

Déclaration intersyndicale
SNES-FSU, SGEN-CFDT, SUD éducation, CGT éduc'action, SNALC et SNCL-FAEN
FPMA du 11 juin 2014

L'intérêt du service remis en cause, les droits des personnels bafoués, le paritarisme entravé par la poursuite inacceptable d'un modèle de gestion discrétionnaire et managériale

Ces FPMA s'ouvrent dans un contexte de tension dont le Recteur de l'académie de Versailles porte l'entière responsabilité. Il **s'obstine à durcir ses positions en soumettant, sans préavis, 33 postes dans les établissements ECLAIR et REP + à un recrutement local**, soit beaucoup plus que les 13 postes de l'an dernier et que ceux des années antérieures au changement de majorité.

Pour ce faire, le Recteur s'exonère de tous les principes constitutifs de la Fonction publique en terme de transparence et d'équité de traitement, et de tout cadrage national. Il n'y a eu aucune consultation des instances élues compétentes pour qualifier ces postes comme des postes à exigences particulières ; la circulaire rectorale, portée à la connaissance de tous les personnels, ne prévoit aucun mouvement dérogatoire ; aucune fiche de poste et aucun appel à candidature n'ont été publiés ; aucun examen des candidatures par une commission paritaire n'a été prévu. La circulaire sur l'Education prioritaire signée du nouveau Ministre de l'Education nationale, parue au BO du jeudi 5 juin, est considérée comme nulle et non avenue : elle met pourtant en extinction le label Eclair et elle stipule que les procédures de nomination sur d'éventuels postes spécifiques dans les établissements REP + seront définies dans les circulaires relatives au mouvement 2015.

Le Recteur prend le parti d'aller à l'encontre de l'intérêt et des droits des personnels, et du bon fonctionnement du Service public d'Education dans notre académie.

21 collègues qui ont vu ces postes affichés comme vacants, sont lésés d'une affectation qu'ils doivent obtenir conformément à leurs vœux et leur barème. **Certains, parfois en affectation provisoire sur ces mêmes postes, les ont même demandés en vœu précis.** Nous récusons fermement l'argumentation fallacieuse du Recteur qui entend justifier l'arbitraire et le pilotage par le local par le souci de reconduire sur ces postes des contractuels et des TZR, à la demande des chefs d'établissements. C'est le retournement complet d'un principe fondamental de la Fonction publique qui veut que les besoins pérennes soient couverts par des personnels titulaires pour garantir la continuité du service public et l'indépendance des fonctionnaires dans l'exercice de leur mission. C'est imputer selon un raisonnement insidieux et faux la responsabilité de la précarité aux titulaires alors qu'elle résulte d'abord de choix budgétaires que nous avons combattus. Au final, des établissements se retrouvent privés d'une stabilité des équipes éducatives dont on sait qu'elle est un facteur de réussite important dans les établissements connaissant des difficultés scolaires et sociales.

Nous allons soumettre à la FPMA des chaînes pour que les postes indûment bloqués au titre d'un programme ECLAIR désormais caduc soient pourvus dans le cadre des règles communes et connues de tous.

Nous interpellons le Ministre de l'Education nationale pour lui faire saisir l'importance politique et sociale de ce qui est en jeu à travers le conflit qui marque à nouveau le déroulement des FPMA et des CAP dans le cadre du mouvement déconcentré et qui fait suite à celui sur la hors classe des agrégés.

Les CAP représentent en effet directement les personnels, permettent le contrôle démocratique de la gestion individuelle et collective des carrières et des mutations, obligent l'Etat-employeur à communiquer aux élus à l'avance ses projets, à justifier a priori de ses choix et à les confronter contradictoirement et préalablement à l'expertise des personnels eux-mêmes avant décision. Le paritarisme fait partie de la structure de l'Etat et de l'Administration : le Statut général (titre 1er, art. 9) fonde la participation des fonctionnaires «à la mise en œuvre de l'intérêt général, au fonctionnement du service public et à la gestion de leur carrière.»

Nous portons, donc, en tant qu'élus, tout autant la défense individuelle et collective de nos collègues que celle du Service public d'Education.

Les CAP détiennent un pouvoir consultatif : elles sont obligatoires et préalablement consultées. Elles occupent une place particulière, en ce qu'elles sont issues, dès l'origine, du suffrage universel direct des fonctionnaires représentés par corps de métier, traduits en corps statutaires.

Cela implique que tous les projets d'actes de gestion soient soumis à l'avis rendu par les CAP et les FPM et que ce dernier soit respecté. Il en va de la confiance que peuvent avoir les personnels dans leur Administration et ses règles.